

**TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION**

Comité interministériel de Suivi des événements des 24, 25 et 26 octobre 2000. — Propositions de coût des perdiems.

99

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Direction de l'Enregistrement, du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre. — Bureau d'Abidjan. — Avis de demandes d'immatriculations.

99

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT**

*ORDONNANCE n° 2001-34 du 21 janvier 2001 portant modification du délai de constitution des dossiers de candidatures en vue de l'élection des conseillers municipaux du 25 mars 2001.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> avril 2000 portant Code électoral, notamment en ses articles 24, alinéa 2 et 145 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-551 du 9 août 2000 portant création de la Commission nationale électorale (C.N.E.) et fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement ;

Sur proposition de la Commission nationale électorale,

ORDONNE :

Article premier. — Exceptionnellement, pour l'élection des conseillers municipaux du 25 mars 2001, la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral est modifiée en ses articles 24, alinéa 2 et 145 ainsi qu'il suit :

*Article 24, alinéa 2 nouveau.* — La déclaration de candidature est assortie d'un cautionnement qui doit être versé dans une caisse du Trésor public. Le reçu de ce cautionnement doit être présenté au moment du dépôt du dossier de candidature.

*Article 145 nouveau.* — La liste portant déclaration de candidature doit être accompagnée pour chaque candidat :

— D'une déclaration personnelle revêtue de sa signature dûment légalisée ;

— D'un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— D'un certificat de nationalité ;

— D'un extrait de casier judiciaire ;

— D'un certificat de résidence ;

— D'une attestation de régularité fiscale.

Ces pièces doivent avoir été établies depuis moins de six mois.

La déclaration est accompagnée éventuellement de la lettre d'investiture du ou des Partis ou Groupements politiques qui parrainent la liste des candidatures.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 janvier 2001.

Laurent GBAGBO.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n° 2001-36 du 21 janvier 2001 portant nomination du Premier Ministre.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la lettre de démission du Gouvernement en date du 21 janvier 2001 présentée par le Premier Ministre sortant, M. AFFI N'Guessan,

DECRETE :

Article premier. — M. AFFI N'Guessan est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 janvier 2001.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2001-37 du 23 janvier 2001 portant réintégration dans les fonctions d'inspecteur d'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 93-878 du 17 novembre 1993 portant nomination d'un inspecteur général des Services publics ;

Vu le décret n° 95-948 du 13 décembre 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection générale d'Etat ;

Vu le décret n° 95-972 du 20 décembre 1995 fixant les modalités particulières d'exercice des fonctions à l'Inspection générale d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. SANOGO Mamadou, inspecteur d'Etat, mle 054 328-G, est réintégré dans ses fonctions à l'Inspection générale d'Etat pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Art. 2. — Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme administrative, le ministre de l'Economie et des Finances et l'inspecteur général d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2001.

Laurent GBAGBO.